

<p>2.3.1.</p>	<p>Remplacer la sous-section par la suivante :</p> <p>« 2.3.1. Approbation des solutions de rechange</p> <p>2.3.1.1. Conditions d'approbation</p> <p>1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».</p>
<p>Division C Annexe A Partie 2</p>	<p>Supprimer les notes.</p>

SECTION III DISPOSITION PÉNALE

1.1.7. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. Le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments (chapitre E-1.1, r. 1) est abrogé.

Toutefois, les dispositions du Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments peuvent être appliquées aux travaux de construction visés aux articles 1.1.2 et 1.1.3 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), tels qu'édictees par l'article 1 du présent règlement, à condition que les travaux débutent avant le 27 décembre 2021.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2020.

72541

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-08 du ministre des Transports en date du 1^{er} mai 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications à l'Arrêté ministériel concernant la circulation de véhicules de type militaire sur certains chemins publics

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu les dispositions du cinquième alinéa des articles 21 et 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoient notamment que nul ne peut mettre ou

remettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route;

Vu l'article 633.2 de ce code, suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit aussi que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

Vu que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

Vu l'Arrêté ministériel concernant la circulation de véhicules de type militaire sur certains chemins publics (chapitre C-24.2, r. 6.2);

Vu que cet arrêté suspend, à certaines conditions, l'interdiction de circuler sur un chemin public avec un véhicule de type militaire dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route de même qu'il prescrit certaines règles concernant l'immatriculation et l'équipement de ce type de véhicules;

CONSIDÉRANT que ces véhicules sont munis d'équipements, prévus par leurs fabricants, qui ne sont pas susceptibles d'affecter leur état mécanique;

CONSIDÉRANT que cet arrêté autorise la mise en circulation de ces véhicules uniquement sur certains chemins publics;

CONSIDÉRANT que certains de ces véhicules doivent emprunter un chemin public non autorisé en vertu de cet arrêté pour accéder à un chemin public autorisé par cet arrêté;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports estime que l'ajout de conditions additionnelles pour autoriser la mise en circulation de ces véhicules sur tout chemin public, lesquelles assurent une sécurité équivalente, est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de l'Arrêté ministériel concernant la circulation de véhicules de type militaire sur certains chemins publics (chapitre C-24.2, r. 6.2) est modifié par le remplacement de «certains» par «les».

2. L'article 1 de cet arrêté est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa.

3. Cet arrêté est modifié, par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

«**1.1.** La suspension de l'application des dispositions énumérées au premier alinéa de l'article 1 s'applique également à l'égard de toute personne qui met en circulation un véhicule de type militaire sur tout chemin public, dans la mesure où ce véhicule respecte les conditions suivantes :

1^o il a la même configuration qu'un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public;

2^o il est, de l'avis d'un ingénieur, sécuritaire pour circuler sur tout chemin public, à la suite d'une vérification de ses composantes et de leur assemblage qui tient compte de l'année de fabrication du véhicule;

3^o il a fait l'objet d'une vérification mécanique, après que l'ingénieur ait donné un avis favorable conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa, et est muni d'une vignette de conformité conformément au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).

Toutefois, dans le cas d'un véhicule de type militaire qui, avant le 22 août 2019, est immatriculé par son propriétaire ou est entreposé par un commerçant de véhicules routiers en vue de le vendre :

1^o le paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas;

2^o les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent arrêté, le terme «ingénieur» vise une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi que toute autre personne légalement autorisée à exercer cette profession au Québec.

«**1.2.** Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule de type militaire visé à l'article 1.1, à l'exclusion de celui visé au deuxième alinéa de cet article, ainsi que l'autorisation de le mettre en circulation sur tout chemin public, le propriétaire doit, en outre des renseignements exigés par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et ses règlements, fournir une attestation d'un ingénieur, laquelle doit contenir les renseignements suivants :

1^o la date de la vérification et de l'attestation;

2^o la description du véhicule, incluant son numéro d'identification, sa marque, son modèle, son année de fabrication, le nombre de cylindres du moteur, sa cylindrée et son type de carburant;

3^o la masse nette du véhicule ainsi que son poids nominal brut;

4^o sa déclaration indiquant que le véhicule est sécuritaire pour circuler sur tout chemin public;

5^o son nom, son adresse, sa signature et, selon le cas, son numéro de membre ou de permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).

L'attestation doit être préparée en utilisant le formulaire publié sur le site Internet de la Société de l'assurance automobile du Québec. ».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} mai 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

72551